

Règlement intérieur
Applicable à partir de la rentrée 2014

Règlement intérieur approuvé et validé au Conseil d'Établissement du 12 juin 2012
Modifié au Conseil d'établissement du 26 mai 2014

Textes de références :

- Code de l'éducation (articles L131-8, L141-5-1, R421-9 à R421-12, D422-6 à D422-9, D422-7, D422-7-1, D454-12 et D454-12-1, D422-16, D454-15, R511-12 à R511-19, R511-19-1, R511-20 à R511-24, D511-25 à R511-29, D511-30 à D511-43, R511-44 à D511-46, D511-47 à D511-48, R511-49 à D511-58)
- Décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré
- Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 : application de la règle, mesures de prévention et sanctions
- Arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation : Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation
- Circulaire n° 2011-111 du 1 août 2011 : Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions
- Circulaire n° 2011-112 du 1 août 2011 : Le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement

Préambule

Le présent règlement a pour but d'organiser le travail et la vie dans l'établissement, de telle façon que les élèves puissent y faire l'expérience d'une communauté où la liberté de chacun n'est limitée que par le respect de celle des autres et par les exigences de l'éducation, du travail et de la sécurité, dans un esprit de neutralité, de laïcité et de pluralisme.

Aux règles de vie en collectivité s'ajoutent le respect du matériel mis à disposition, et celui des locaux dans lesquels chacun travaille et de l'espace environnant qui contribue à la qualité de la vie.

Les valeurs qui régissent la communauté que constitue l'école sont fondamentalement humanistes : respect et valorisation des individus, tolérance, confiance dans la capacité de chacun à progresser.

Chaque membre de la communauté scolaire est engagé dans le respect de ce règlement. L'inscription ou la réinscription d'un élève au LFS vaut adhésion sans réserve à ce règlement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'ECOLE PRIMAIRE

CHAPITRE I : ORGANISATION DE LA VIE A L'ECOLE

Article 1 - Admission et inscription

L'enfant inscrit au LFS doit avoir un carnet de santé de vaccination à jour. Les vaccinations obligatoires sont les suivantes : antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique.

Les classes maternelles

Petite section, moyenne section et grande section forment le cycle 1 et le cycle 2 (pour la Grande section).

Les enfants inscrits en Petite Section ont 3 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire. La propreté est un critère d'admission.

Les classes élémentaires

Les classes élémentaires s'étendent du Cours Préparatoire au Cours Moyen 2.

Elles couvrent le cycle 2 et le cycle 3.

Réduction ou allongement d'un an de la présence d'un enfant dans un cycle

Il s'agit d'une décision prise en conseil de cycle, proposée aux parents qui peuvent faire appel.

Cette décision ne peut intervenir qu'une fois dans la scolarité primaire.

Pour les élèves venant d'un établissement français ou reconnu par l'Education Nationale française, les décisions prises par le conseil de cycle de l'établissement d'origine sont souveraines, sauf cas très exceptionnels.

Pour les élèves venant de tout autre établissement, l'inscription de l'enfant dans sa classe d'âge pendant une période d'observation déterminera si besoin le niveau le plus adapté à son niveau d'apprentissage.

Article 2 - Horaires

Les horaires des élèves sont les suivants :

- lundi : 8h00-15h00
- mardi : 8h00-15h00
- mercredi : 8h00-12h30
- jeudi : 8h00-15h00
- vendredi : 8h00-12h30

Les élèves sont autorisés à pénétrer dans l'école à partir de 7H30 ou à l'arrivée de leur bus et à se rendre dans leur classe à partir de 7h50 où les attendra leur enseignant.

Les cours commencent pour tous à 8h.

Les élèves ont l'obligation de quitter l'école dès la fin de leurs cours sauf inscription aux Activités Sportives et Culturelles (ASC).

En maternelle, les enfants sont repris à la fin de la journée de classe par les parents, une personne désignée par eux par écrit ou le service de transport.

Pour la Petite Section, il est permis aux parents de venir chercher leur enfant après le déjeuner.

En élémentaire, les personnes qui viennent chercher l'enfant l'attendent à l'accueil du 1^{er} étage.

Pour toute sortie en dehors des heures réglementaires, une demande écrite doit être effectuée auprès du Chef d'Etablissement.

Article 3 - Assiduité et discipline

L'inscription à l'école française implique pour les parents l'engagement d'une fréquentation scolaire régulière indispensable à l'adaptation de leur enfant et à ses apprentissages.

En cas de fréquentation irrégulière, le chef d'établissement insistera sur ce point auprès de la famille, il pourra décider de radier l'enfant après avoir réuni l'équipe éducative, composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative de l'élève. Elle comprend le chef d'établissement et ou le directeur, le ou les enseignants et les parents concernés, les personnels spécialisés intervenant auprès de l'enfant, éventuellement les infirmières.

En cas d'absence de l'enfant, la famille doit en informer l'école au plus vite. Il conviendra de fournir un certificat médical en cas de maladie contagieuse ou d'absence de plus de trois jours.

Article 4 - Vie scolaire

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves doivent témoigner d'une attitude de tolérance, de respect et de politesse à l'égard de toutes les personnes, enfants et adultes qui fréquentent l'établissement.

Le port par les élèves de signes et de tenues qui manifestent de façon ostentatoire une appartenance religieuse est interdit.

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant ; tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement et son accès aux apprentissages y soient favorisés.

A l'école élémentaire, l'enseignant ou l'équipe pédagogique exige de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de résultats insuffisants, après s'être interrogé sur les causes des difficultés, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décidera des mesures d'aides appropriées, en concertation avec la famille.

Tout châtiment corporel est interdit.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes (avertissements, rappels à l'ordre) qui sont le cas échéant portés à la connaissance des familles.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

En cas de problèmes de comportement durables, la situation de l'enfant sera étudiée en équipe éducative. Une exclusion temporaire de l'école pourra être exceptionnellement prononcée par le proviseur.

Les élèves doivent se présenter dans une tenue décente et adaptée aux activités.

Pendant les récréations, il est interdit de se livrer à des jeux susceptibles d'occasionner des blessures.

Les élèves n'apporteront pas de jeux vidéo, d'objets dangereux dans l'établissement. Il en est de même pour les objets de valeur. L'école ne saurait être tenue responsable de leur perte ou de leur vol.

Les téléphones portables doivent rester éteints dans l'enceinte de l'école pendant tout le temps scolaire.

Article 5 – Usage des locaux et du matériel

L'accès à l'école est strictement interdit à toute personne étrangère au service (à l'exclusion des personnes ayant obtenu un rendez-vous avec un enseignant, pour des démarches administratives ou dans le cadre d'événements organisés par l'école). Seules les personnes mandatées sont habilitées à intervenir dans l'école, avec l'autorisation préalable de la direction.

Les locaux et le matériel scolaire doivent être maintenus propres et en bon état ainsi que l'environnement.

Toute détérioration ou perte sera facturée aux parents.

Article 6 – Hygiène, santé et sécurité

Le Lycée Français de Shanghai possède un service de premiers secours infirmiers, sous la responsabilité d'infirmières.

En cas de maladie contagieuse, il est demandé de prévenir l'école au plus vite. Un enfant ne peut être accepté tant qu'il est contagieux.

Dans le cas d'un élève négligé ou porteur de parasites, il sera demandé à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Il ne pourra pas être donné de médicaments à l'école sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI). En ce qui concerne les enfants allergiques, les modalités d'accueil sont définies dans le dossier d'inscription (signalement et prise en charge).

Un exercice d'évacuation est effectué 1 fois par trimestre.

Article 7 - Surveillance

Chaque enseignant est pleinement responsable des élèves qui lui sont confiés durant le temps scolaire. Cette surveillance s'exerce dans l'école mais aussi pendant les activités extérieures.

Les professeurs peuvent accepter ou solliciter la participation des parents volontaires ou d'intervenants au cours des activités scolaires. Ces personnes doivent avoir été autorisées par le chef d'établissement ou le directeur, et sont sous la responsabilité du maître.

La surveillance pendant le temps de restauration est définie dans un règlement spécifique, idem lors des Activités Sportives et Culturelles (ASC).

L'école et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques. A cet effet, il existe une charte du bon usage des ressources multimédia.

CHAPITRE II : INFORMATION DES FAMILLES

Article 8 -

L'information des parents s'effectue par le biais de notes d'information remises aux enfants ou envoyées par mail, de livrets d'évaluation qui sont remis lors d'un entretien individuel, et de réunions diverses. Les représentants élus des parents siègent au Conseil d'Ecole et au Conseil d'Etablissement une fois par trimestre.

Une réunion d'information a lieu chaque année dans les semaines qui suivent la rentrée.

Les parents qui le désirent peuvent rencontrer l'enseignant de leur enfant après avoir obtenu un rendez-vous.

Les informations concernant chaque classe peuvent être transmises par les parents délégués.

Toute communication générale d'une information de nature personnelle est strictement interdite et répréhensible.

Article 9 -

Le règlement intérieur de l'école primaire est établi par le Conseil d'Ecole avant d'être présenté au Conseil d'Etablissement. Il est approuvé ou modifié chaque année par le Conseil d'Etablissement.

Il est porté à la connaissance des parents au moment de l'inscription à l'école ; il doit être signé des parents et de l'élève (dans ce cas à partir du CE2).

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE COLLEGE ET LE LYCEE

CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA VIE DU COLLEGE ET DU LYCÉE

Article 10 - Horaires d'ouverture et de sortie

Le collège et le lycée sont ouverts le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h30 à 18h30 et le samedi de 8h à 13h pour les devoirs surveillés et les retenues.

A Qingpu : Les élèves du collège sont priés de se ranger dans la piazza afin d'y attendre leurs professeurs qui viendront les chercher à 7h55.

Les élèves disposent d'un parking pour les deux roues à l'extérieur de l'enceinte. Les deux roues demeurent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.

A Pudong : Les élèves sont autorisés à pénétrer dans l'école à partir de 7H30 ou à l'arrivée de leur bus et à se ranger devant leur classe à partir de 7h50 où les attendra leur enseignant.

La durée des cours est de 55 minutes. Les séquences sont organisées selon les horaires suivants :

Matin	Après-midi
M1 – 8h00-8h55	S1 – 13h00-13h55 / Pause déjeuner 2 : 13h00-13h55
M2 – 8h55-9h50	S2 – 13h55-14h50
Récréation Matin: 9h50-10h05 (15min)	Récréation après-midi : 14h50-15h05 (15min)
M3 – 10h05-11h00	S3 – 15h05-16h00
M4 – 11h05-12h00	S4 – 16h05-17h00
Pause déjeuner 1 : 12h00-13h00 / M5 :12h05-13h00	S5 – 17h05-18h ou 18h25

L'accès de l'école est strictement interdit à toute personne étrangère au service (à l'exclusion des personnes ayant obtenu un rendez-vous avec un enseignant, pour des démarches administratives ou dans le cadre d'événements organisés par l'école). Seules les personnes mandatées sont habilitées à intervenir dans l'école et dans tous les cas avec l'autorisation de la direction.

A Qingpu : la carte d'accès-cantine est nominative, et son usage est strictement personnel et individuel : elle ne peut être prêtée, même au sein de la fratrie. Tout usage abusif ou frauduleux fera l'objet d'information auprès des familles, voire de punitions ou sanctions le cas échéant.

Article 11 - Mouvements des élèves

Pendant les récréations, aucun élève ne doit stationner dans les salles de classe et la circulation dans les couloirs se fait dans le calme, sans courir.

Les élèves ont la possibilité de se rendre dans tous les espaces communs et ceux-ci font l'objet de règlements spécifiques devant être affichés et connus de tous.

En cas d'absence imprévue de professeurs et lors d'heures libres inscrites dans l'emploi du temps :

A Qingpu :

- les collégiens doivent se rendre en salle d'étude où un assistant d'éducation procèdera à l'appel et répartira les élèves entre la salle d'étude surveillée et les autres salles de travail.
- Les lycéens sont libres pendant leurs permanences et ont accès à une salle pour travailler en autodiscipline. Le bureau de la vie scolaire les informera des disponibilités

A Pudong :

Les élèves doivent attendre devant leur salle de classe. Un assistant d'éducation fera l'appel dans la classe et répartira les élèves dans les espaces de travail disponibles.

Article 12 - Gestion des absences et des retards - Présence

La présence des élèves est contrôlée à chaque heure de cours par les professeurs ainsi que pendant les heures de permanence par la Vie Scolaire. Pendant les cours et l'interclasse qui suit, les élèves sont placés sous la responsabilité du professeur.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne sera pas accepté en classe sans avoir présenté au bureau de la Vie Scolaire son carnet de correspondance ou un courrier, où seront reportés le motif et la durée de l'absence. Le bureau de la Vie Scolaire envoie un courriel pour toute absence non justifiée ou non-régularisée; le responsable légal doit le retourner, en précisant le motif par retour de courriel afin que l'absence soit régularisée.

Pour toute absence prévisible, le responsable légal est tenu d'informer le bureau de la Vie Scolaire par un billet vert, courrier ou courriel. Toute absence pour raison médicale de plus de trois jours devra être accompagnée d'un certificat médical précisant la durée de l'absence.

En cas d'absence imprévisible, la Vie Scolaire sera immédiatement prévenue, au besoin par téléphone ou par courriel ; le carnet de correspondance sera renseigné au retour de l'élève. Les absences sont comptabilisées en ½ journées sur les bulletins trimestriels. Les absences non régularisées ou au motif insuffisant y seront signalées comme injustifiées.

En cas d'absence des parents hors de Shanghai, la famille devra informer la vie scolaire et l'infirmerie des coordonnées d'une personne référente à prévenir en cas de nécessité.

Retards :

Ils nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard des autres, elle constitue une préparation à la vie professionnelle.

Tout retard doit rester exceptionnel.

S'il est prévisible, les parents informeront la Vie Scolaire par le biais du carnet de correspondance ou par un courrier et l'élève le présentera au bureau de la Vie Scolaire avant de retourner en classe.

Si le retard n'était pas prévisible, l'élève devra demander une autorisation d'entrée en classe (carnet de correspondance) au bureau de la Vie Scolaire avant de se rendre en classe ; les parents signeront ce retard le soir même. Si le retard est jugé trop important par le professeur, l'élève ira en permanence jusqu'au cours suivant.

Des retards trop fréquents entraînent une punition : le troisième retard dans le trimestre est accompagné d'une remarque écrite dans le carnet de correspondance ; le cinquième retard dans le trimestre pourra entraîner une retenue de deux heures ainsi qu'un avertissement de ponctualité porté sur le bulletin trimestriel après entretien avec l'élève et appréciation du Conseiller Principal d'Education.

Article 13 - Autorisation de sortie, sorties scolaires

Au collège, les élèves sont autorisés à sortir de l'école si une autorisation est signée ou formulée par écrit par le responsable légal ; au lycée, les élèves sont libres de quitter l'établissement, quand ils n'ont pas cours. Les modalités et les régimes de sortie sont communiqués aux élèves en début d'année scolaire, puis sont complétés et signés par les parents au dos du carnet de correspondance.

Une autorisation de sortie exceptionnelle de l'élève ne sera accordée que sur demande écrite de la famille, en aucun cas à la suite d'une communication téléphonique.

Lorsque des élèves participent à des activités organisées par l'école à l'extérieur comme à l'intérieur, ils sont placés sous la responsabilité des membres du personnel chargés de les accompagner. Ils doivent alors observer strictement les consignes données par les personnels d'encadrement et restent soumis au règlement intérieur ; de plus, ils doivent garder présent à l'esprit qu'ils représentent l'établissement et que leur comportement doit être irréprochable.

Article 14 - Travail et contrôle

Le travail scolaire est donné par les professeurs dans l'intérêt des élèves ; il doit être exécuté dans les délais prévus. Le contrôle des acquisitions se fait dans chaque discipline, par un contrôle continu tout au long du trimestre. A la fin de chaque trimestre, les parents reçoivent le bulletin qui récapitule les résultats obtenus ainsi que les appréciations des professeurs, du conseiller principal d'éducation et du conseil de classe, validés par le chef d'établissement.

Article 15 - Santé, sécurité

· Accident :

Tout accident au sein de l'établissement doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur, Conseiller Principal d'Education... etc.). Le jour même, un compte-rendu est établi par ce dernier et déposé au secrétariat de l'établissement. Si nécessaire, il sera procédé à une déclaration d'accident.

Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille au secrétariat dans les plus brefs délais. En cas de malaise ou accident, l'infirmière (ou à défaut le bureau de la vie scolaire) doit être immédiatement prévenu(e). Dans les cas urgents au sein de l'établissement, l'élève est conduit à l'hôpital et l'administration en informe les parents le plus rapidement possible.

· **Infirmierie :**

Les horaires d'ouverture de l'infirmierie sont précisés en début d'année scolaire par affichage et signifiés aux élèves. Pendant les récréations et sur leur temps libre, les élèves peuvent se rendre à l'infirmierie. Pendant les cours ou les études, l'élève, après accord de son professeur ou de l'Assistant d'Education, peut se rendre à l'infirmierie, et doit obligatoirement apporter son carnet de correspondance. Il devra repasser au bureau du service de vie scolaire avant de regagner sa classe.

Les élèves n'ont pas le droit d'avoir de médicaments sur eux, sauf ordonnance déposée à l'infirmierie et accord de l'infirmière. Les élèves malades quittent l'établissement avec l'autorisation de l'infirmière ou du Conseiller Principal d'Education, et seulement si leurs parents ou leurs correspondants viennent les chercher à l'infirmierie ; ceci est également valable pour les élèves majeurs. L'absence devra être justifiée dès le retour en classe.

· **Maladies contagieuses**

Les élèves sont autorisés à retourner à l'école s'ils sont munis d'un certificat médical de non-contagion.

· **Sécurité :**

Les consignes de sécurité sont rappelées en début d'année scolaire. Elles doivent être strictement observées par chacun des membres de la communauté en toute circonstance, particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée. Chacun respectera le matériel de sécurité (extincteur, alarme...). De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement sévères.

Le port d'une blouse en coton est obligatoire lors des travaux pratiques de sciences physiques et de chimie.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser :

- tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, cutters, lasers, pétards, armes ou répliques d'armes diverses...)
- tout objet autre que scolaire (publication à caractère pornographique ou portant atteinte à la dignité des personnes...)

Le chef d'établissement peut effectuer ou faire effectuer des vérifications visuelles dans les sacs ou cartables. C'est ainsi qu'en cas de forte suspicion pesant sur un élève qui pourrait être porteur d'un objet illicite ou dangereux, ou en possession d'un objet dont il ne peut justifier la propriété, le responsable de la communauté éducative peut demander l'ouverture du cartable, sac ou casier individuel, ou encore se faire présenter le contenu des poches.

Ces matériels seront systématiquement confisqués et rendus aux parents uniquement. Tout contrevenant s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Par prudence, l'élève n'emportera aucun objet de valeur ni somme importante d'argent à l'école et veillera personnellement à ses affaires. L'établissement n'est pas tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradation commis au préjudice des élèves, des personnels ou des tiers.

L'usage des deux-roues à moteur est soumis au port du casque et d'une immatriculation selon les lois chinoises en vigueur. Le véhicule doit également être assuré.

-Interdiction du tabac, des drogues, des produits illicites et des boissons alcoolisées

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Il est strictement interdit d'introduire des drogues et produits illicites ou de l'alcool dans l'établissement. Les contrevenants, ainsi que les personnes sous l'emprise de ces produits, s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

-Usage du téléphone portable, des appareils électroniques (de musique, de vidéo, de photographie et de jeux...) et des engins à roulettes (skate-board, roller, monocycle...)

Dans un souci de prévention de santé et de protection des individus, l'usage du téléphone portable, des appareils électroniques (de musique, de vidéo, de photographie et de jeux) est interdit dans les couloirs, les salles de classe et de permanence, le CDI sans autorisation expresse du responsable de l'activité.

Il est donc conseillé de ne pas en emporter à l'école. En cas d'utilisation pendant les heures de cours ou de permanence, ou de façon abusive nuisant au confort d'autrui ou de son droit fondamental à l'image et au respect, l'élève pourra voir son matériel confisqué pendant une période allant jusqu'à deux semaines, voire définitivement en cas de récidive (remis directement au parents en fin d'année scolaire). Si nécessaire, l'élève pourra téléphoner de la Vie Scolaire.

Enfin, l'usage des engins à roulettes (skate-board, roller, monocycle...) est strictement interdit dans l'école, sauf activité strictement encadrée.

Article 16 - Respect du matériel et des locaux

Il est fait appel au sens moral et civique de chacun pour assurer la propreté des lieux, ramassage des papiers, rangement des tables et des chaises, extinction des lumières, fermeture des fenêtres, de la climatisation etc.

Il est obligatoire de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à disposition. Toute dégradation, perte de matériel ou vol fera l'objet d'une facturation à la famille et les auteurs devront assurer la remise en état du matériel dégradé et subiront une sanction. Les parents sont responsables juridiquement et financièrement des dégâts occasionnés par leur enfant.

Toutes les salles communes comportent un règlement spécifique qui doit être affiché.

Article 17 - Le Centre de documentation et d'information (CDI)

Cet espace est destiné au travail sur documents et à la consultation de livres, revues, journaux, C.D. Rom, internet etc.

La fréquentation de ce lieu implique :

- la présence d'un adulte et le respect du matériel qui s'y trouve. Les utilisateurs s'engagent d'une part à y respecter le calme que chacun est en droit d'attendre, d'autre part à restituer les livres empruntés dans les délais fixés.
- le respect des horaires d'ouverture et du planning d'utilisation affichés à l'entrée.

Un règlement du CDI précise l'utilisation de cet espace.

Article 18 - Charte d'utilisation des ressources multimédia

Les conditions d'utilisation des ressources multimédia et numériques et de l'accès à l'internet sont précisées dans une charte.

Article 19 - Fonctionnement du restaurant scolaire

Les élèves sont tous inscrits en demi-pension et sont tenus de déjeuner au restaurant scolaire.

Les élèves doivent respecter le règlement en vigueur du restaurant et le créneau horaire attribué.

Le fonctionnement de la restauration fait l'objet d'une information en début d'année scolaire. Les parents peuvent vérifier la consommation de leurs enfants sur simple demande auprès du prestataire de service.

A Qingpu : L'usage de la cafétéria est réservé aux adultes et aux élèves (grâce à leur carte de restauration) à partir de la quatrième.

Article 20 – Espaces dédiés aux élèves

Dans la limite de la disponibilité, des espaces de détente et de repos (Foyer des Collégiens de Pudong, Piazza et Maison des Lycéens à Qingpu) sont mis à la disposition des élèves. Un règlement spécifique établi au sein des instances représentatives des élèves et approuvé par la direction de l'école est affiché dans les salles. Les élèves y sont encouragés à développer leur capacité d'organisation, de gestion et de socialisation.

CHAPITRE IV : DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

A/ Les Droits des élèves

Article 21 - Droit d'expression et d'affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à la formation des élèves ; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichage sont mis à disposition des élèves. L'affichage sauvage est interdit. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Proviseur ou au Conseiller Principal d'Education. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Les textes de nature politique ou confessionnelle sont prohibés.

Article 22 - Droit de publication et de diffusion

Les publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées librement dans l'établissement à condition que les écrits ne présentent pas un caractère injurieux ou diffamatoire et ne portent pas atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre public, ou au fonctionnement normal de l'école. Aucune publication ne saurait être anonyme. Le responsable de toute publication est tenu de se faire connaître au préalable auprès du Proviseur. La production des élèves est protégée par les lois françaises en vigueur.

La prise et la diffusion de photos, de vidéo ne peut avoir lieu qu'avec autorisation d'un responsable encadrant.

Article 23 - Droit de représentation et de réunion

- Les délégués de classe

Les élèves sont représentés par des délégués élus qui participent au Conseil de Classe. L'ensemble des délégués forme l'Assemblée Générale des Délégués qui est consultée au moins deux fois par an. Des représentants sont élus au sein de cette assemblée afin de travailler dans les différentes instances de l'établissement (commissions et comités, conseil de la vie lycéenne, conseil d'établissement).

Le professeur principal (ou, si nécessaire, un autre professeur) veillera à permettre aux délégués de communiquer aux autres élèves les informations importantes et urgentes.

Le rôle du délégué, en particulier sa responsabilité quant à la circulation de l'information, sera rappelé au début de chaque année scolaire. Une formation est organisée pour les délégués titulaires.

- Le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL)

Le CVL, présidé par le chef d'établissement et comportant un vice-président lycéen, rassemble des représentants des élèves, du personnel et des parents qui réfléchissent ensemble et formulent des propositions sur des sujets qui touchent la vie quotidienne des lycéens. Le CVL se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'établissement. L'élection des représentants et les modalités de fonctionnement de cette instance suivent les textes officiels : les lycéens et leur famille en sont informés en début de chaque année scolaire.

Article 24 - Droit à l'information sur les résultats scolaires

Tout élève est légitimement fondé à connaître exactement les procédures d'évaluation et de notation, les appréciations portées sur ses résultats et son comportement ainsi que les raisons de sanctions éventuelles.

B/ Les Devoirs des élèves

Ils s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe. Ils impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

Les élèves majeurs peuvent accomplir certaines démarches administratives officielles (signature, justificatif d'absence, etc.) à condition que leurs parents en aient préalablement informé le chef d'établissement par écrit.

Article 25 - Assiduité et ponctualité

Ce sont les conditions essentielles pour mener à bien le projet personnel des élèves.

Par ailleurs, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposés.

Lors d'un contrôle, annoncé à l'avance, l'absence d'un élève devra être excusée, en plus du procédé habituel indiqué, par lettre explicative au professeur. Toute absence jugée non justifiée par le professeur sera sanctionnée.

L'assiduité s'impose aux élèves tant pour les enseignements obligatoires que pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves s'y sont inscrits.

Les élèves sont tenus de venir en classe avec tout le matériel nécessaire aux cours.

Article 26 - Éducation physique et sportive (E.P.S) et UNSS (Union nationale pour le sport scolaire)

Le début de la séance d'EPS commence dès l'entrée dans les vestiaires. Les élèves ne sont pas autorisés à pénétrer sur les installations sportives s'ils n'ont pas de cours ou l'autorisation d'un adulte responsable de l'école.

-Tenue : La tenue de sport accompagnée de chaussures de sport est obligatoire et doit être différente de celle portée dans la journée. Pour toutes les manifestations sportives, la tenue de sport de l'EFS est obligatoire. Pour la piscine, bonnet et maillot de bain sont obligatoires.

-Inaptitudes pour le cours d'EPS : la notion de dispense d'E.P.S. n'existe pas. Seule demeure la notion d'inaptitude ponctuelle ou de moyenne et longue durée.

Inaptitude ponctuelle : Les parents demandent la dispense de pratique en complétant et signant le petit encart prévu à cet effet dans le carnet de correspondance ; celui-ci est valable pour une semaine maximum et l'élève doit rester en cours.

Inaptitude de moyenne et longue durée : si l'élève ne peut pratiquer au delà d'une durée d'une semaine, le certificat médical s'impose ; le médecin précisera la nature de l'inaptitude et le professeur adaptera alors son enseignement. Pour toute inaptitude inférieure ou égale à un mois, l'élève est présent en cours : il pourra ne pas être évalué par une note, mais recevoir cependant une appréciation sur son bulletin trimestriel.

Un projet d'enseignement adapté peut être proposé aux élèves de terminale avec l'accord de la famille, l'élève et le médecin.

UNSS : l'UNSS est une activité facultative mais qui devient obligatoire dès lors que l'on s'inscrit. L'absence doit être régularisée et justifiée auprès de la vie scolaire et sera comptabilisée comme pour toutes les autres disciplines sur le bulletin trimestriel.

Article 27 – Comportement

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves se doivent de témoigner d'une attitude de tolérance, de respect des personnes et des biens, de politesse à l'égard de toutes les personnes travaillant dans l'établissement. Aucune violence physique ou verbale ne sera tolérée y compris lorsqu'elle est dirigée contre soi. Toute agression physique sera immédiatement sanctionnée par une exclusion.

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue vestimentaire propre, décente, adaptée à l'école, non provocante (par exemple, les sous vêtements ne doivent pas être apparents, le maquillage doit rester discret, les shorts et les jupes doivent être de longueur raisonnable..).

Les manifestations d'affection entre élèves doivent rester discrètes et ne pas donner lieu à des démonstrations en public. Les attitudes et comportements à caractère privé ne doivent pas porter atteinte à la dignité des autres personnes.

La direction se réserve le droit de juger du caractère outrancier d'une tenue ou d'un comportement et de prendre les mesures qu'elle jugera utiles.

Les élèves doivent veiller à l'image qu'ils donnent d'eux-mêmes, de l'établissement et de leur pays.

Article 28 - Punitions scolaires, sanctions disciplinaires et récompenses

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre l'élève, les enseignants ou l'équipe éducative.

Le non-respect du règlement intérieur de l'établissement expose l'élève à des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires. Celles-ci devront être proportionnelles à la gravité de la faute, avoir un caractère éducatif et être comprises par l'élève.

-Les punitions scolaires :

Elles sont prononcées par les enseignants, le personnel de direction, d'éducation ou de surveillance, également par le Proviseur sur demande du personnel administratif ou de service.

- **Rappel à l'ordre oral**

- **Remarque écrite** par l'intermédiaire du carnet de liaison (la non-présentation du carnet de liaison ou l'absence de signature par la famille expose l'élève à une sanction de niveau supérieur).
- **Retenue et/ou devoir supplémentaire**
- **Exclusion ponctuelle d'un cours à titre exceptionnel** (le professeur doit en informer le Conseiller Principal d'Éducation qui vient en classe chercher l'élève ; celui-ci est placé en étude avec un devoir ; l'exclusion sera également portée à la connaissance des parents).

-Les sanctions disciplinaires :

Elles sont prononcées par le Proviseur ou par le conseil de discipline, instance disciplinaire émanant du Conseil d'Établissement dont la composition est règlementairement définie (Code de l'Éducation). Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves. La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire le professeur ou le conseiller principal d'éducation à saisir le Proviseur.

- **Avertissement écrit** (de travail ou de conduite) porté sur le bulletin trimestriel, sur proposition de l'équipe pédagogique et éducative lors du Conseil de Classe
- **Blâme** (rappel à l'ordre solennel par le Proviseur en présence ou non des parents) inscrit dans le dossier scolaire de l'élève.
- **La mesure de responsabilisation** : consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève et ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.
- **L'exclusion temporaire de la classe**. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- **L'exclusion temporaire de l'établissement** prononcée par le Proviseur. La durée d'une telle exclusion ne peut dépasser 8 jours. Elle est portée au dossier de l'élève.
- **L'exclusion définitive**, prononcée par le conseil de discipline. Elle est portée au dossier de l'élève.

Remarques

La graduation des sanctions (remarque orale, écrite, sanction) devra être respectée. Les fautes graves (non-respect des personnes, des biens, comportement violent ou contraire aux bonnes mœurs, usage et possession d'objets dangereux, d'alcool ou de produits illicites...) feront l'objet de sanctions immédiates (**Important** : ces sanctions sont indépendantes d'éventuelles poursuites pénales).

Toute dégradation, perte ou vol de matériel fera l'objet d'une réparation ou remise en état, ou d'une facturation à la famille.

Les devoirs supplémentaires peuvent être remplacés par des tâches de réparation ou de remise en état ou par des travaux d'utilité générale (TUG).

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

- Récompenses :

La reconnaissance du travail et des efforts fournis, de la participation ou de la bonne tenue en classe est valorisée sur le bulletin. Lors du Conseil de classe, l'ensemble de l'équipe pédagogique s'attache à encourager ou à féliciter l'élève de manière personnalisée et explicite afin de favoriser sa progression.

L'investissement au sein de l'Établissement est valorisé dans l'appréciation générale.

CHAPITRE V : INFORMATIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

Article 29 - Relations entre l'établissement et les familles

Les parents sont régulièrement tenus informés par le règlement et les courriers, par le carnet de correspondance de l'élève au collège et au lycée, par les bulletins, par les réunions organisées à l'initiative de l'école. En cas de problème ou de questionnement, les parents sont invités à prendre contact (RDV, courrier...) avec les membres de

l'équipe éducative : le proviseur, le proviseur adjoint, le conseiller principal d'éducation, le professeur principal de la classe ou les autres professeurs.

Dans le cas d'un problème concernant un élève, c'est le professeur concerné qui doit être contacté en premier par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou par courriel (adresse professionnelle). En aucun cas, un enseignant ne saurait être appelé au téléphone pendant les cours ou dans le cadre de sa vie privée.

La communication d'une quelconque information de nature à nuire à un enseignant ou à l'école par une liste de diffusion générale (classe, groupe...) ne saurait être tolérée.

- Carnet de correspondance

Ce carnet est obligatoire pour le collège et le lycée. Il contient l'essentiel des modalités relatives à la vie des élèves dans l'établissement. Les parents doivent l'utiliser, le consulter régulièrement et signer les annotations. Ce carnet doit être présenté à tout moment au sein de l'établissement et à la maison.

- Délégués de parents

Les délégués des parents sont les porte-paroles de l'ensemble de la classe qu'ils représentent. Ils peuvent intervenir au niveau du Conseil de classe, du Conseil d'établissement et dans des commissions mises en place dans l'établissement. A l'issue de chaque conseil de classe, le délégué rédige un compte-rendu à l'intention des familles. Celui-ci est diffusé après accord du Proviseur.

Article 30 - Assurance

Une assurance scolaire est souscrite par l'Ecole.

Article 31 - Mutations –départs

Les personnes voudront bien signaler tout changement d'adresse, modification de la situation familiale, absence longue des adultes de tutelle ou départ de l'établissement au service administratif.

Article 32 - Bus

Il existe un règlement spécifique à l'utilisation des bus auquel les élèves doivent scrupuleusement se conformer.

Article 33 - Signature du règlement

A chaque rentrée scolaire, le règlement doit être porté à la connaissance des parents (ou du responsable légal) et des élèves. Chaque partie doit le signer.